



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 1/2020

1. ARRÊT (GC) N.D ET N.T. DU 13 FÉVRIER 2020 C. ESPAGNE

1. *Faits*

1. Les requérants, N.D. et N.T., le premier ressortissants malien et le second ivoirien, ont quitté leurs pays respectifs en 2012. Le premier serait arrivé au Maroc en 2013 ; le second fin 2012. Au Maroc ils auraient séjourné dans un camp de migrants près de la frontière de l'enclave espagnole de Melilla, ville celle-ci située sur la cote nord-africaine et entourée par le territoire marocain. Une enceinte de trois clôtures parallèles a été érigée par les autorités espagnoles sur treize kilomètres de frontière. Le long de cette frontière des patrouilles terrestres et côtières sont effectuées régulièrement par la police espagnole pour empêcher les entrées de clandestins provenant, entre autres, d'Afrique subsaharienne. En août 2014 les requérants essayèrent, avec 500 autres migrants, de pénétrer dans l'enclave de Melilla, mais furent appréhendés par des agents de la police espagnole. Peu après, ils auraient été remis, menottés, aux autorités marocaines sans avoir fait l'objet d'aucune procédure d'identification par les agents. De ce fait, ils n'auraient pas eu la possibilité de s'exprimer sur leur situation personnelle, ni d'être assistés par des avocats ou des interprètes. Au Maroc ils auraient été transférés dans un commissariat où leur demande d'assistance médicale aurait été refusée, puis conduits à Fez et abandonnés à leur sort, à 300 kilomètres environ.

2. Les requérants affirment avoir fait l'objet d'une expulsion collective, sans examen individuel et en l'absence de toute procédure et assistance juridique. Ils dénoncent une politique systématique d'éloignement de migrants sans identification préalable et dépourvue, à l'époque des faits, selon eux, de base légale. Ils allèguent, notamment, la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 de la CEDH.

Droit

3. Avant de trancher le fond de l'affaire, la Cour a abordé certaines questions liminaires. En premier lieu elle a examiné la question de savoir si elle devait poursuivre l'examen de l'affaire vu que les requérants, se trouvant en situation de précarité et sans domicile fixe (l'un au Mali et l'autre en Espagne), avaient espacé leurs contacts avec leurs conseils. A cet égard, la Cour a noté que d'importantes questions étaient en jeu dans l'affaire, en particulier pour ce qui a trait à l'interprétation de l'article 4 du Protocole no 4 à l'égard des

migrants qui utilisent l'effet de masse pour tenter de pénétrer irrégulièrement sur le territoire d'un État contractant. Elle a estimé ce qui suit.

« Ce point est particulièrement important étant donné les « nouveaux défis » auxquels font face les États européens dans le domaine de la gestion de l'immigration, dus au contexte de la crise économique et des récentes mutations sociales et politiques ayant touché tout particulièrement certaines régions d'Afrique et du Moyen-Orient. La participation de multiples tierces parties, gouvernements et ONG démontre l'intérêt que suscite l'affaire auprès du public. Par son impact, l'espèce dépasse donc la situation particulière des requérants » (par. 78).

De ce fait, la Cour a été d'avis qu'en tout état de cause, des circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exigent qu'elle poursuive l'examen de la requête conformément à l'article 37 § 1 in fine de la Convention.

4. Ensuite, la Cour a examiné l'exception soulevée par le Gouvernement pour défaut de la qualité de victime comme une question liminaire relative à l'établissement des faits.

La Cour a noté que des divergences significatives existent dans les récits des faits livrés par les parties et que la question se posait donc de savoir si elle était convaincue de la véracité des affirmations des requérants au sujet de leur participation à l'assaut d'août 2014, alors même que les preuves apportées par eux ne paraissent pas concluantes.

La Cour a souligné aussi qu'

« il convient de prendre en considération le fait qu'en l'espèce l'absence d'identification et de traitement personnalisé par les autorités de l'État défendeur, qui contribue à la difficulté rencontrée par les requérants pour apporter des preuves de leur implication dans les événements litigieux, se trouve précisément au cœur de la plainte des requérants » (par. 85).

Dans ces conditions, la Cour a recherché si les requérants ont apporté un commencement de preuve en faveur de la version des faits qu'ils présentent. Elle observe en particulier que : « Si tel est le cas, la charge de la preuve doit être renversée et peser sur le Gouvernement » (Ibid.).

En définitive et sur le point considéré la Cour est d'avis que les requérants ont rendu compte d'une manière cohérente de leurs circonstances personnelles, de leur pays d'origine, de leur participation avec d'autres migrants à l'assaut contre les clôtures dressées à la frontière terrestre qui sépare le Maroc de l'Espagne.

Dans une telle situation et compte tenu du contexte en l'espèce, la Cour estime que les requérants ont présenté un commencement de preuve de leur participation à l'assaut à Melilla, ce qui n'a pas été réfuté de manière convaincante par le Gouvernement.

5. La question de savoir si les faits dénoncés tombent sous la juridiction de l'Espagne a été soulevée par le gouvernement défendeur. La Cour rappelle d'emblée les principes qu'elle a élaborés à cet égard dans sa jurisprudence. Ainsi :

- L'exercice de la « juridiction » est une condition nécessaire pour qu'un État contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions qui lui sont imputables et qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention.

- La juridiction d'un État, au sens de l'article 1, est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble de son territoire

- Cette présomption ne peut se trouver limitée que dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsqu'un État est dans l'incapacité d'exercer son autorité sur une partie de son territoire.

En l'espèce, la Cour estime ce qui suit.

« La juridiction d'un État étant présumée s'exercer sur l'ensemble de son territoire, la question qui se pose est celle de savoir si l'État espagnol peut, en invoquant, comme il le fait, des circonstances exceptionnelles, modifier ou réduire l'étendue de sa juridiction en formulant une « exception de juridiction » applicable à la partie de son territoire où se sont déroulés les événements litigieux (par. 105).

Elle note aussi que, bien que la jurisprudence n'autorise aucune exclusion territoriale en ce qui concerne l'étendue de la juridiction d'un Etat partie,

« En revanche, elle a déjà reconnu que les États situés aux frontières extérieures de l'espace Schengen rencontrent actuellement des difficultés considérables pour faire face à un flux croissant de migrants et de demandeurs d'asile, mais elle n'en a pas pour autant déduit de conséquences sur le plan de la juridiction des États concernés » (par. 106).

De ce fait, la Cour ne décèle donc aucune « situation de fait contraignante » ni aucun « élément factuel objectif » ayant pu limiter l'exercice effectif de l'autorité de l'État espagnol sur son territoire à la frontière de Melilla et, par conséquent, renverser la « présomption de compétence » à l'égard des requérants.

En particulier, en réponse à l'argument formulé par des tierces parties intervenues dans le contentieux selon lesquelles le droit de l'Union obligerait ses États membres à protéger les frontières extérieures de l'Union en vertu du code frontières Schengen (paragraphe 45 et 46 ci-dessus), la Cour a observé que les articles pertinents de la directive « retour »

« établissent clairement que les États peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles la directive s'applique sans que la responsabilité de leurs décisions et agissements à cet égard puisse être du ressort de l'Union » (par. 109).

Enfin, estimant que les faits dont découlent les violations alléguées relèvent de la « juridiction » de l'Espagne au sens de l'article 1 de la Convention, la Cour indique ce qui suit.

« La spécificité du contexte migratoire ne saurait aboutir à la consécration d'un espace de non-droit au sein duquel les individus ne relèveraient d'aucun régime juridique susceptible de leur accorder la jouissance des droits et garanties prévus par la Convention et que les États se sont engagés à reconnaître aux personnes placées sous leur juridiction. Instrument constitutionnel de l'ordre public européen, la Convention ne saurait s'appliquer de manière sélective à des parties du territoire d'un État par l'effet d'une réduction artificielle de l'étendue de sa juridiction territoriale. Parvenir à la conclusion contraire reviendrait à vider de son contenu le postulat de la protection effective des droits de l'homme qui sous-tend l'ensemble de la Convention » (par. 110).

6. Le fond de l'affaire a bien concerné la question de savoir si les requérants ont fait l'objet d'une expulsion collective, sans examen individuel de leurs circonstances et en l'absence de toute procédure et assistance juridique. Cette situation serait, selon eux, le reflet d'une politique systématique d'éloignement de migrants sans identification préalable.

La Cour a donc été appelée à trancher cette question par rapport à l'article 4 du protocole n° 4 selon lequel : « Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites ».

Deux questions ont été abordées et tranchées par la Cour à cet égard : d'abord, la question de savoir si les mesures d'éloignement dont ont été frappés les requérants s'analysaient bien comme étant une « expulsion » et, ensuite si elles avaient revêtu le caractère de « collectives ».

6. Pour la première de ces questions, la Cour s'est livrée à une analyse détaillée et exhaustive des principes généraux devant encadrer l'interprétation de la notion d'expulsion en constatant que dans cette affaire elle se trouve « appelée pour la première fois à examiner la question de l'applicabilité de l'article 4 du Protocole no 4 à un renvoi immédiat et forcé d'étrangers depuis une frontière terrestre, à la suite d'une tentative, effectuée par un nombre

important de migrants, de franchir cette frontière de façon irrégulière et en masse » (par. 166). Voici les différents aspects sur lesquels elle s'est appuyée.

- En matière de migration et d'asile « les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. La Cour réitère aussi le droit des États d'établir souverainement leur politique en matière d'immigration, le cas échéant dans le cadre de la coopération bilatérale ou en fonction des obligations qui découlent pour eux de leur appartenance à l'Union européenne » (par. 167).

- « Dans cette optique, la Cour souligne l'importance de la gestion et de la protection des frontières ainsi que du rôle joué dans ce domaine par le code frontières Schengen pour les États membres concernés. Selon ce code, « le contrôle aux frontières n'existe pas seulement dans l'intérêt de l'État membre aux frontières extérieures duquel il s'exerce, mais dans l'intérêt de l'ensemble des États membres ayant aboli le contrôle aux frontières à leurs frontières intérieures » et il « devrait contribuer à la lutte contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains, ainsi qu'à la prévention de toute menace sur la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres ». C'est pourquoi les États contractants peuvent en principe mettre en place des dispositifs aux frontières destinés à réserver l'accès au territoire national aux seules personnes remplissant les conditions légales à cet effet » (par. 168).

- La Cour met en lumière aussi « les défis auxquels doivent faire face les États européens dans le domaine de la gestion de l'immigration, dus au contexte de la crise économique et aux récentes mutations sociales et politiques ayant touché tout particulièrement certaines régions d'Afrique et du Moyen-Orient » (par. 169).

- Toutefois, « les difficultés que les États peuvent rencontrer dans la gestion des flux migratoires ou dans l'accueil des demandeurs d'asile ne sauraient justifier le recours à des pratiques incompatibles avec la Convention ou ses Protocoles » (par. 170).

- Dans cette affaire, la Cour est appelée à rechercher si la notion « d'expulsion » utilisée à l'article 4 du Protocole no 4 recouvre également la non-admission d'étrangers à la frontière d'un État contractant ou – s'agissant d'États faisant partie de l'espace Schengen – à une frontière extérieure de cet espace, selon le cas.

- L'examen des éléments du droit international et du droit de l'Union européenne conforte la position de la Cour selon laquelle la protection de la Convention, qui est à interpréter de façon autonome, ne saurait dépendre de considérations formelles telles que celles tenant au point de savoir si les personnes à protéger ont été admises sur le territoire d'un État contractant en conformité avec telle ou telle disposition de droit national ou européen applicable à la situation en cause .

- « La thèse contraire comporterait de sérieux risques d'arbitraire, dans la mesure où des personnes ayant droit à la protection de la Convention pourraient s'en voir privées pour des considérations purement formelles, par exemple au motif que n'ayant pas franchi légalement la frontière de l'État, elles n'ont pas pu valablement réclamer le bénéfice de la protection de la Convention. En effet, le souci légitime des États de déjouer les tentatives de plus en plus fréquentes de contourner les restrictions à l'immigration ne saurait aller jusqu'à rendre inefficace la protection accordée par la Convention, notamment celle de l'article 3 » (par 184).

- Selon la Cour, le terme « expulsion » doit être interprétés dans le sens générique que lui reconnaît le langage courant (« chasser hors d'un endroit »), « comme désignant tout

éloignement forcé d'un étranger du territoire d'un État, indépendamment de la légalité du séjour de la personne concernée, du temps qu'elle a passé sur ce territoire, du lieu où elle a été appréhendée, de sa qualité de migrant ou de demandeur d'asile ou de son comportement lors du franchissement de la frontière » (par. 185).

- Il en est résulté « l'application des articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4 à toute situation ressortissant à la juridiction d'un État contractant, même à l'égard de situations ou de moments où l'existence de motifs habilitant les personnes concernées à demander la protection de ces dispositions n'avait pas encore pu être examinée par les autorités de l'État en cause » (par. 186).

- « Il n'y a donc pas lieu d'adopter une interprétation différente du terme « expulsion » s'agissant d'éloignements forcés du territoire, effectués dans le cadre d'une tentative de franchissement d'une frontière nationale par la voie terrestre. Toutefois, il convient de préciser que cette approche résulte de l'interprétation autonome des notions de la Convention » (par. 187).

- « Ni la Convention ni ses Protocoles ne protègent en tant que tel le droit d'asile. La protection qu'ils offrent se limite aux droits qui y sont consacrés, ce qui inclut, en particulier, ceux garantis par l'article 3. Cette disposition interdit le renvoi de tout étranger se trouvant dans la juridiction d'un État contractant, au sens de l'article 1 de la Convention, vers un État dans lequel il pourrait courir un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, voire à la torture ; à cet égard, elle englobe l'interdiction du refoulement au sens de la Convention de Genève » (par. 188).

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la Cour en conclut qu'« il ne fait aucun doute que les requérants ont été appréhendés en territoire espagnol, par les gardes-frontières espagnols, et qu'ils relevaient dès lors de la juridiction de l'Espagne au sens de l'article 1 de la Convention » (par. 190). De plus, « il ne saurait être contesté, en effet, que les requérants ont été éloignés du territoire espagnol et renvoyés vers le Maroc de force, contre leur gré et menottés, par des agents de la Guardia Civil. Il y a donc bien eu « expulsion » au sens de l'article 4 du Protocole no 4. Partant, cette disposition s'applique en l'espèce » (par. 191).

7. Quant à la seconde question portant sur la nature « collective » des expulsions la Cour rappelle sa jurisprudence à cet égard. Ainsi,

- « Une expulsion est « collective », au sens de l'article 4 du Protocole no 4, si elle contraint des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, « sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe » (par. 193).

- Lorsque la Cour « utilise l'adjectif « collective » pour qualifier une expulsion, elle renvoie à un « groupe », sans faire de distinction entre les groupes en fonction du nombre de leurs membres » et « Il n'est pas nécessaire que le groupe compte un nombre de personnes minimum en deçà duquel le caractère collectif de l'expulsion serait remis en cause. Ainsi, le nombre des personnes touchées par une mesure n'a aucune incidence lorsqu'il s'agit de rechercher s'il y a eu ou non violation de l'article 4 du Protocole no 4 » (par. 194).

- De plus, jusqu'ici la Cour n'a « exigé que le caractère collectif d'une expulsion fût subordonné à l'appartenance à un groupe donné ni à un groupe défini par des caractéristiques spécifiques telles que l'origine, la nationalité, les croyances ou tout autre facteur pour que l'article 4 du Protocole no 4 entrât en jeu. Pour qu'une expulsion soit qualifiée de « collective », le critère déterminant est l'absence « d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe » (par. 197).

- « Dans cette catégorie d'affaires, vise à préserver la possibilité, pour chacun des étrangers en cause, d'invoquer des risques de traitements incompatibles avec la Convention et notamment avec son article 3 en cas de renvoi et, pour les autorités, de ne pas exposer à un tel risque quiconque peut faire valoir un grief défendable en ce sens. C'est la raison pour laquelle cette disposition exige des autorités de l'État qu'elles permettent à chacun des étrangers en cause, de façon réelle et effective, d'exposer ses arguments s'opposant à son expulsion » (par. 198).

- Dans ce contexte, « le fait que plusieurs étrangers fassent l'objet de décisions semblables ne permet pas, en soi, de conclure à l'existence d'une expulsion collective, lorsque chaque intéressé a pu individuellement exposer devant les autorités compétentes les arguments qui s'opposaient à son expulsion » (par. 199).

- Pour autant, « l'article 4 du Protocole no 4 ne garantit pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel ; les exigences de cette disposition peuvent en effet être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité, réelle et effective, d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion et que ceux-ci sont examinés d'une manière adéquate par les autorités de l'État défendeur » (Ibid.).

- Enfin, « la propre conduite du requérant constitue un élément pertinent dans l'appréciation de la protection due au titre de l'article 4 du Protocole n 4. Selon une jurisprudence constante de la Cour, il n'y a pas violation de l'article 4 du Protocole n 4 si l'absence de décision individuelle d'éloignement est la conséquence du propre comportement du requérant. Dans ces deux derniers cas, c'est le défaut de coopération active à la procédure d'examen individuel de la situation des requérants qui a amené la Cour à juger que le Gouvernement ne pouvait être tenu pour responsable de cette absence d'examen » (par. 200).

- De l'avis de la Cour, « le même principe doit également s'appliquer lorsque le comportement de personnes qui franchissent une frontière terrestre de façon irrégulière, tirent délibérément parti de l'effet de masse et recourent à la force, est de nature à engendrer des désordres manifestement difficiles à maîtriser et à menacer la sécurité publique. À cet égard, toutefois, la Cour, dans son examen du grief sous l'angle de l'article 4 du Protocole no 4, attachera une grande importance à la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, l'État défendeur a offert un accès réel et effectif à des possibilités d'entrée régulières, et en particulier à des procédures à la frontière. Lorsque l'État défendeur offrait pareil accès mais qu'un requérant n'en a pas fait usage, la Cour devra alors rechercher, dans le contexte de la cause et sans préjudice de l'application des articles 2 et 3, si des raisons impérieuses reposant sur des faits objectifs dont l'État défendeur était responsable ont empêché l'intéressé d'y recourir » (par. 201).

8. Avant d'aborder la question de l'éventuelle violation de la Convention, la Cour précise comme suit le cadre général des obligations qui pèsent sur un Etat partie à la Convention et membre, en même temps, de l'Union européenne.

– « S'agissant des États contractants, comme l'Espagne, dont les frontières coïncident, du moins en partie, avec les frontières extérieures de l'espace Schengen, l'effectivité des droits de la Convention exige qu'ils mettent à disposition un accès réel et effectif aux voies d'entrée régulières, et en particulier aux procédures à la frontière, pour les personnes qui parviennent à la frontière. Ces voies doivent permettre à toute personne persécutée d'introduire une demande de protection, fondée notamment sur l'article 3 de la Convention, dans des conditions qui en assurent un traitement conforme aux normes internationales, en ce compris la Convention. Dans le contexte du cas d'espèce, la Cour note également l'approche suivie par le code frontières Schengen; l'application de l'article 4 § 1 de ce code, qui dispose

que les frontières extérieures ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées, suppose précisément l'existence d'un nombre suffisant de tels points de passage. En l'absence d'un dispositif adéquat, les États pourraient refuser l'entrée sur leur territoire, ce qui risquerait de priver d'effectivité toutes les dispositions de la Convention destinées à assurer la protection des personnes réellement exposées à un danger de persécution » (par.209).

- Toutefois, « en revanche, là où un dispositif assurant l'effectivité réelle du droit de demander la protection de la Convention, notamment de son article 3, existe, la Convention ne s'oppose pas à ce que les États, dans le cadre de la gestion des frontières qui leur incombe, exigent que les demandes d'une telle protection soient présentées auprès de ces points de passage frontaliers existants. En conséquence, ils peuvent refuser l'accès à leur territoire aux étrangers, y compris les demandeurs d'asile potentiels qui se sont abstenus sans raisons impérieuses de respecter ces exigences en cherchant à franchir la frontière à un autre endroit et en particulier, comme cela s'est produit en l'espèce, en utilisant l'effet de masse et la force » (par. 210).

En l'espèce, la Cour note que le droit espagnol offrait aux requérants plusieurs possibilités pour solliciter leur admission en territoire national ; ils pouvaient demander soit un visa soit une protection internationale, notamment au poste-frontière mais aussi auprès des représentations consulaires et diplomatiques espagnoles dans leurs pays d'origine respectifs ou dans les pays par lesquels ils avaient transité ou encore au Maroc.

Dès lors, « la Cour ne s'estime pas convaincue qu'au moment des faits, les requérants aient eu les raisons impérieuses requises pour s'abstenir de s'adresser au poste-frontière avant l'enclave de Melilla aux fins d'exposer de façon régulière et légale les motifs qui, selon eux, s'opposaient à leur expulsion » (par. 221).

En définitive, la Cour estime que ce sont les requérants qui se sont eux-mêmes mis en danger en participant à l'assaut donné aux clôtures frontalières à Melilla, le 13 août 2014, en profitant de l'effet de masse et en recourant à la force et qu'ils n'ont pas utilisé les voies légales existantes pour accéder de manière régulière au territoire espagnol conformément aux dispositions du code frontières Schengen relatives au franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen.

Dès lors, au regard de sa jurisprudence constante, la Cour estime que « l'absence de décision individuelle d'éloignement peut être imputée au fait que, à supposer effectivement qu'ils aient voulu faire valoir des droits tirés de la Convention, les requérants n'ont pas utilisé les procédures d'entrée officielles existant à cet effet, et qu'elle est donc la conséquence de leur propre comportement. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 4 du Protocole no 4 » (par. 231).

Cependant, la Cour tient à ajouter la remarque suivante.

« Il y a lieu de préciser que cette conclusion ne met pas en cause le large consensus qui existe dans la communauté internationale sur l'obligation et la nécessité pour les États contractants de protéger leurs frontières, qu'il s'agisse de leurs propres frontières ou des frontières extérieures de l'espace Schengen, selon les cas, d'une manière qui respecte les garanties de la Convention, et en particulier l'obligation de non-refoulement » (par. 232).

Bref commentaire

9. Le présent arrêt, qui aborde des thèmes récurrents ainsi que juridiquement et politiquement délicats, est révélateur d'une approche réaliste qui louvoie entre des principes

directeurs confirmés, concernant le non-refoulement d'étrangers, et la nécessité impérieuse de protéger les frontières des Etats. Cela, tout en maîtrisant de façon humanitaire des flux migratoires importants et désordonnés.

Par la densité de son argumentaire, l'arrêt traduit le souci de ne pas amoindrir la protection qu'offre le système de la Convention face à des événements pouvant mettre en danger, à tous points de vue, la sécurité d'Etats qui font de la protection effective des droits de l'homme l'une des valeurs sur lesquelles ils sont basés.

Il s'agit là d'un but que la Cour semble avoir maîtrisé brillamment, même si les circonstances précises de l'espèce ont rendu plus facile le déroulement d'un raisonnement à maints égards prudent et mûri.

D'abord, l'effort de nuancer les principes jurisprudentiels développés par rapport à la notion de « expulsion », ainsi qu'au caractère « collectif » que cette mesure d'éloignement peut revêtir, a atteint son but.

En effet, l'évaluation des circonstances de l'espèce et la mise en balance des comportements tenus par les autorités nationales et par les requérants, engagés dans une tentative de masse de forcer les barrières de la frontière entre le Maroc et l'enclave de Melilla, est judicieusement convaincant.

De même, la conclusion quant à l'absence de caractère collectif de la mesure d'expulsion n'apparaît pas déraisonnable, car elle s'appuie sur des principes dont la générosité, mais dans le cadre d'un réalisme à l'évidence exempt de critiques, est plus qu'évident.

Le seul élément qui peut, en quelque sorte, relativiser la portée du raisonnement de la Cour concernant l'ensemble des tentatives d'immigration « irrégulière » a trait au refoulement d'étrangers qui arrivent sur le territoire d'un Etat membre, mais par voie maritime.

Il est vrai qu'une partie des principes dégagés par la Cour peuvent s'appliquer même à ces cas, car les intéressés peuvent toujours demander un visa aux autorités consulaires des Etats, dans lesquels ils envisagent de s'établir, avant d'entreprendre un voyage périlleux.

Mais les événements, parfois dramatiques, de débarquements incontrôlés en Méditerranée et les éventuels refoulements par les autorités des Etats de destination, montrent bien que le problème principal à résoudre semble être celui des « points de contrôle » (« hot spots ») à l'arrivée qui ne peuvent, pour le moment, qu'être situés sur le territoire de ces Etats et donc relevant déjà de la juridiction effective de l'Etat concerné.

MICHELE DE SALVIA